

"Le projet de traité européen dit constitutionnel : une arme de destruction massive de la démocratie" dans Le Soir (28 avril 2005)

Légende: Le 28 avril 2005, Corinne Gobin, directrice du Groupe de recherche sur les acteurs internationaux et leurs discours (GRAID) à l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, publie dans le quotidien belge Le Soir une "carte blanche" dans laquelle elle dénonce les conséquences politiques du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Source: Le Soir. 28.05.2005. Bruxelles: Rossel. "Le projet de traité européen dit constitutionnel : une arme de destruction massive de la démocratie ", auteur:Gobin, Corinne , p. 8.

Copyright: (c) Rossel & Cie SA - LE SOIR, Bruxelles, 2004

Le présent article est reproduit avec l'autorisation l'Editeur, tous droits réservés. Toute utilisation ultérieure doit faire l'objet d'une autorisation spécifique de la société de gestion Copiepresse info@copiepresse.be

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_projet_de_traite_europeen_dit_constitutionnel_une_arme_de_destruction_massive_de_la_democratie_dans_le_soir_28_avril_2005-fr-5f1f2ea0-f3fe-4f37-ba71-d48c248c2c21.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Le projet de traité européen dit constitutionnel : une arme de destruction massive de la démocratie

Corinne Gobin, directrice du GRAID à l'Institut de Sociologie de l'ULB

Les forces progressistes en Europe, dont certains syndicats, soutiennent le projet de « traité constitutionnel » parce qu'elles en sous-estiment complètement la signification politique, la force juridique et l'impact symbolique. Elles n'ont pas compris ce qui, fondamentalement, était en jeu. La confrontation entre « nationalistes » et « européanistes » n'est en fait que très marginale. Nous sommes plongés au cœur d'une confrontation pour définir ce qu'est une société et ce qu'est un pouvoir politique. Les réponses apportées par le projet de traité forment un arsenal redoutable pour imposer à l'échelle du continent, pour une durée illimitée, un déni du contrôle démocratique et du suffrage universel, la négation du droit des peuples à l'auto-détermination. Ce texte constitue une contre-démocratie.

Il n'est pas un traité comme un autre, il ne peut être en aucune mesure comparé aux précédents (Nice, Amsterdam, Maastricht,...). Son titre même est une supercherie à l'égard des peuples (Traité établissant une Constitution). En effet, ce texte ratifié comme un traité ordinaire aura valeur juridique et symbolique de « Constitution suprême ». Il impose la supériorité de toute loi, règlement ou décision européens, sur toute source juridique belge ou internationale y compris la Constitution. Mais présenté comme un Traité, il sera adopté à une majorité simple dans les assemblées parlementaires belges, sans possibilité d'amendement. Nous aurons donc une Constitution unique pour toute l'Europe qui impose à durée illimitée, avec une quasi-impossibilité structurelle de réforme, un programme politique (un programme de libéralisation complète des sociétés, de désocialisation des patrimoines collectifs) élaboré et institué par la voie diplomatique, au-dessus des peuples européens. Or cette nouvelle Constitution prend le pas sur l'ancienne sans que la règle belge de modification de la Constitution n'ait été réellement respectée. Déni du suffrage universel (imposition à durée illimitée d'un programme politique, parlements belges rabaissés à des chambres d'entérinement), déni du fondement de l'ordre constitutionnel issu de la souveraineté du peuple qui mandate, par des procédures spéciales, des élus constituants, pour changer ne fut-ce qu'une virgule à la constitution. Mais avec le traité constitutionnel, on modifie à la fois le statut et la nature de la Constitution belge (Il suffit de lire l'avis du Conseil d'État pour sentir l'embarras de celui-ci. Il conclut en effet à la constitutionnalité du traité pour l'heure, mais précise aussi que des conflits surgiront qui amèneront à modifier la Constitution belge au gré des décisions européennes).

Sur ces 20 dernières années, le Traité de Rome a été revu cinq fois entre 1985 et 2005, c'est exceptionnel ; mais cette réforme-ci clôt le temps de la réforme : c'est pour cela que le terme de « Constitution » a été mobilisé, pour commencer une longue période de stabilité institutionnelle : la constitution européenne est de fait irrévocable !

Niant tout ce qui avait permis en 250 ans, depuis Montesquieu, de construire progressivement des barrières contre le pouvoir absolu et arbitraire, ce projet est une entreprise de restauration de pouvoirs plus proches de l'Ancien régime que des États modernes.

Les valeurs démocratiques d'indépendance, de séparation des pouvoirs, de contrôle et de sanction démocratiques qui permettent de constituer des contre-pouvoirs prompts à stopper toute dérive autoritaire se dissolvent dans ce texte. Le pouvoir exécutif s'hypertrophie (la Commission, le Conseil des ministres, le Conseil européen et la Banque centrale) et son pouvoir réglementaire est énorme. Or l'essentiel de ces composantes n'est pas soumis au contrôle et à la sanction du seul organe élu au suffrage universel, le parlement. Seule la Commission peut être sanctionnée par le parlement et encore, seulement collégalement et en cas de mauvaise gestion, non sur sa politique. Cette puissance de l'Exécutif rend d'autant plus choquante la position du Parlement : sans initiative législative, maillon d'un rouage législatif où le Conseil domine, exclu de nombreuses matières essentielles où il est juste consulté ou informé, sans capacité de contre-pouvoir face à un pouvoir réglementaire extrêmement large. De plus, en matière d'attribution de compétences entre les différentes institutions et les différentes fonctions, ce texte se spécialise systématiquement dans le flou ou l'indétermination !

La charte des droits fondamentaux comporte aussi ce flou qui rend impossible la connaissance exacte des droits par le renvoi, pour la définition précise, aux pratiques et aux lois nationales. Comment en matière de droit pourra-t-on faire « une moyenne » de ce qui est appliqué chez les 25 pour savoir ce qui sera applicable ? Ces indéterminations systématiques laissent un pouvoir phénoménal aux juges, qui diront le contenu exact des droits. Ils disposent ainsi, par la jurisprudence, d'un pouvoir normatif. Et pourtant ces juges de la Cour de justice, ne sont même pas inamovibles ; nommés par les gouvernements avec mandats renouvelables, ils peuvent donc être sous influence.

Les chartes de droits fondamentaux ne sont plus à l'abri du peuple, cachés derrière les murailles des châteaux mais leur connaissance n'en est pas moins redevenue inaccessible. Une seule remarque sur le contenu du texte : si l'on descend à un degré de détail suffisant que pour, dans un article spécial, imposer le respect du bien-être des animaux (art. III-121), tout silence en devient d'autant plus violent : or aucun article ne proclame le droit au salaire.

Nous pouvons enfin légitimement nous demander ce que deviennent les États une fois soumis au joug de ce texte. Quel objet politique deviennent-ils ? Des institutions qui ne disposent plus de pouvoir monétaire, qui sont budgétairement et fiscalement contraintes, qui ne disposent plus de la liberté de faire et d'inventer une politique, qui ne disposent plus d'une population fixe (liberté d'établissement et libre circulation entre les États membres) et où la référence territoriale est avant tout celle de l'Union ou celle voulue par l'Union (débat sur le principe du pays d'origine),... ?

La seule réponse du démocrate à ce texte est de dire, en toute connaissance de cause, après l'avoir lu : Non.